

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des arbitres en date du ... ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur ..., licence ..., entraîneur de ..., régulièrement convoqué ;
Après avoir entendu Messieurs ..., licence ..., ..., licence ..., Arbitres de la rencontre, régulièrement convoqués ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de ... du ... opposant ... à ..., **une faute disqualifiante avec rapport** a été inscrite au dos de la feuille de marque à l'entraîneur de ..., M. ... licence ... ;

CONSTATANT en effet qu'à la 5^e minute du 4^e quart temps, le 1^{er} arbitre M. ... licence ..., a sifflé une faute personnelle au joueur B11 de ... pour une action de jeu jugée sanctionnable ;

CONSTATANT que M. ... entraîneur de ... qui avait déjà été averti par M. ... pour son attitude contestataire véhémente, a de nouveau manifesté son désaccord sur la faute sifflée à son joueur B11 ;

CONSTATANT que M. ... s'est dirigé vers M. ... afin de lui expliquer la faute sifflée et que ce dernier n'a pas voulu entendre les explications, a continué à contester d'où la Faute Technique mise à M. ... ;

CONSTATANT l'augmentation de l'énervement de M. ... suite à cette sanction, il aurait tenu des propos insultants à l'encontre de M. ... : « vous êtes nul » ; « vous n'avez rien à faire sur un terrain » ; M. ... s'est vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que M. ... a, dans un premier temps refusé de quitter le banc, puis s'est exécuté tout en continuant à contester, en partant vers les vestiaires accompagnés de plusieurs joueurs ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., et M. ..., licence ..., arbitres de la rencontre, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT que M. ... régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., Président de ..., informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre n'a pas transmis d'observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

.../...

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de M. ... licence ... :

CONSIDERANT qu'à la lecture des rapports d'arbitres, il apparaît que M. ... a tenu des propos insultants à l'encontre de M. ... : « Vous êtes nul », « Vous n'avez rien à faire sur un terrain » ;

CONSIDERANT que le second arbitre précise que M. ... a mis un coup de pied dans une bouteille d'eau et affirme que les propos cités ci-dessus ont été dits, il indique que la faute disqualifiante infligée était « largement méritée » ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque : Marqueur, Chronométreur rapportent sensiblement les mêmes propos ;

CONSIDERANT que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, et d'autre part lors de l'audition, que M. ... ne conteste pas son attitude et ne remet pas en cause l'arbitrage ; dit avoir tapé dans une bouteille et assume les propos qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'il a tenu ses propos dans un contexte bien précis et reconnaît qu'ils peuvent être interprétés comme des « insultes » mais ce n'était pas sa volonté ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.5. de l'annexe 1, M. ... a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., Président de ..., et sur la mise en cause de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE ... :

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle en application de l'article 1.2 de l'annexe 1, que le Président et son association sportive sont responsables *ex-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission constate que l'incident a été maîtrisé, qu'il n'a pas perturbé la fin de la rencontre et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président M. ... ;

CONSIDERANT que la Commission constate également qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE ... ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline dans sa séance du 9 janvier 2018 décide :

D'infliger à M. ..., licence ..., de l'Association Sportive de ...

En application de l'article 22.1.10, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ;

D'un (1) mois ferme, ceci compte tenu de la rupture pendant les vacances de fin d'année,

La peine ferme s'établissant :

Du 16 décembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus ;

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE n'a pas pris part aux délibérations.